



DIRECTIVE COMMUNALE

APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS DE LA COMMUNE D'ESSERTINES-SUR-ROLLE

La présente directive est prévue à l'article 3 du règlement communal sur la gestion des déchets. Elle est de compétence municipale.

1. Ordures ménagères :

Les ordures ménagères sont collectées uniquement dans des sacs taxés blancs.

Les sacs à ordures ménagères sont déposés dans les containers mis à disposition par la commune aux endroits suivants :

- Village d'Essertines : Le Pontet
- Hameau de Châtel : Vis-à-vis de la fontaine
- Hameau de Bugnaux : Local de voirie en dessus de la fontaine
- Hameau de Bugnaux : Ch. du Croset, à côté de l'arrêt de bus
- Hameau de Roussillon : Ch. de Roussillon
- Hameau du Creux-du-Mas : Route du Creux du Mas

La commune peut demander à certains propriétaires fonciers de mettre à disposition des containers à leurs frais. La Municipalité peut définir d'autres points de collectes des ordures ménagères.

L'enlèvement des ordures ménagères de tous les points de collecte est effectué selon les besoins, d'entente avec le transporteur aux frais de la commune.

2. Bio déchets :

Les déchets de cuisine ainsi que les restes de nourriture peuvent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet aux endroits suivants :

- Village d'Essertines : Grande salle, derrière la cuisine et devant le hangar communal
- Hameau de Châtel : A côté de la Fontaine
- Hameau de Bugnaux : Local de voirie

3. Autres déchets :

La prise en charge des déchets autres que les ordures ménagères est organisée à deux endroits :

- Déchèterie intercommunale de l'Alliez pour les habitants d'Essertines-sur-Rolle et de Châtel
- Déchèterie de Tartegnin pour les habitants de Bugnaux, Roussillon, Chatagneréaz Creux-du-Mas et Famolens.

Les directives de fonctionnement spécifiques de ces déchèteries règlent les horaires d'ouverture et les conditions de prise en charge des autres déchets. Les utilisateurs sont tenus de s'y conformer. Le personnel d'exploitation est à disposition pour tous renseignements.

Les déchets qui ne sont pas pris en charge dans les déchèteries officielles doivent être éliminés par le détenteur, à ses frais, dans le respect des dispositions légales en la matière. Il fera appel, cas échéant, à des entreprises spécialisées.



4. Tarifs des taxes dès le 1^{er} janvier 2025 :

A. Taxes sur les sacs à ordures officiels, TVA comprise :

- | | |
|----------------------------------|-----------------------------|
| - CHF 1.00 par sac de 17 litres | vendu en rouleau de 10 sacs |
| - CHF 1.95 par sac de 35 litres | vendu en rouleau de 10 sacs |
| - CHF 3.80 par sac de 60 litres | vendu en rouleau de 10 sacs |
| - CHF 6.00 par sac de 110 litres | vendu en rouleau de 5 sacs |

Les sacs sont disponibles à la vente à l'administration communale et dans tous les commerces.

B. Taxes forfaitaires :

La commune perçoit les taxes forfaitaires suivantes, TVA comprise :

- CHF 120.- par an et par habitant de plus de 18 ans révolu,
- CHF 200.- par an et par entreprise qui a accès à la déchèterie,
- CHF 240.- par résidence secondaire, facturé au propriétaire.

Mesures d'accompagnement

- Les jeunes en formation jusqu'à 25 ans qui en font la demande sont exonérés de la taxe forfaitaire sur présentation chaque année d'une attestation de formation à la bourse communale avant le 31 octobre de l'année en cours.
- Les personnes au bénéfice des prestations complémentaires AVS/AI sont exonérées de la taxe forfaitaire sur présentation d'une attestation.
- Les personnes au bénéfice du revenu d'insertion sont exonérées de la taxe forfaitaire sur la base du registre du centre social régional (CSR).
- Les personnes au bénéfice de l'assistance financière aux demandeurs d'asile peuvent, sur la base du registre de l'établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) être exonérées de la taxe forfaitaire sur la base d'une attestation.

C. Taxes au volume :

- CHF 65.- par m³ de déchets destinés à l'incinération et ce dès le 2^{ème} m³ de déchets déposés et attestés par l'employé de la déchetterie. Le décompte est annuel. Ce montant s'entend TVA comprise.

5. Entrée en vigueur et modifications :

La présente directive, tout comme le règlement auquel elle fait référence, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elle peut être modifiée d'année en année.

Adopté en séance de Municipalité le 21 octobre 2024

Au nom de la Municipalité

La Syndique :  M.-P. Moinat	 La Secrétaire :  D. Christen
--	---